

# 6 ANNEXES



PLU approuvé le 13 sept. 2012

Vu pour être annexé à la délibération du 13 sept 2012

Projet de Modification n°1



6.3.3

TRAITEMENT DES DECHETS



# PLU

Plan Local d'Urbanisme  
Ville de Montreuil-sous-Bois  
DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

N°	Procédure	Approuvée par délibération en date du
1	Révision simplifiée n°1 Faubourg	14 décembre 2013
2	Révision simplifiée n°2 Fraternité	14 décembre 2013
3	Révision simplifiée n°3 Saint-Antoine Murs-à-Pêches	14 décembre 2013
4	Modification simplifiée n°1	14 décembre 2013
5	Modification n°1	2015

## **Note technique relative au système d'élimination des déchets**

### **Organisation générale**

La ville de Montreuil est compétente pour la collecte des déchets, la compétence traitement étant transférée à la communauté d'agglomération Est Ensemble.

La collecte des déchets est organisée sélectivement et se distingue selon le type de producteurs : particuliers ou entreprises/commerces.

Les entreprises, commerces, artisans, administrations produisant plus de 60 litres de déchets par jour doivent gérer directement l'évacuation de leurs déchets soit en faisant appel à une société privée pour la collecte de leur déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, soit en les portant dans un site de traitement.

Les déchets des particuliers sont de plusieurs sortes : les emballages, le verre, les encombrants et les déchets ménagers résiduels. Seuls les emballages et les déchets ménagers résiduels sont collectés en porte à porte en bacs roulants. La collecte du verre est organisée sur la base de conteneurs d'apport volontaire. Les encombrants sont collectés en porte à porte sur appel téléphonique auprès du service déchets urbains.

### **Les règles de dotation en bacs roulants**

#### **Calculs des volumes de bacs nécessaires au stockage des déchets**

Il est considéré une production moyenne de 5,5 litres de déchets ménagers résiduels, en présence du tri, par habitants et par jour.

Ainsi, le volume nécessaire au stockage de ces déchets s'obtient selon la formule suivante :

$$V.OM = 5,5 \times 3 \times n \text{ Hab}$$

où

- 5.5 = volume moyen quotidien estimé d'OM résiduelles,
- 3 = nombre de jours correspondant au stockage des OM pour une collecte C3 avec réserve de précaution en cas d'incident,
  
- n hab. = le nombre d'habitants retenu est de 2,5 par foyer hors habitat collectif,
- n hab. = le nombre d'habitants retenu est de 3,5 pour l'habitat vertical.

Il est considéré une production moyenne de 3,7 litres d’emballages ménagers par habitants et par jour.

$$V. EMB = 3.7 \times 7 \times 0.7 \times n \text{ Hab}$$

- 3,7 = volume moyen quotidien de production d’emballages fourni par Eco Emballage sur la base de l’ambition de 75% de captation à compter de 2002,
- 7 = nombre de jours de stockage pour une collecte en C1 (hebdomadaire),
- 0,7 = coefficient modérateur préconisé pour tenir compte des problèmes en habitat collectif..

### **Dimensionnement des locaux de propreté**

Les dimensions du local de propreté devront tenir compte des quantités de déchets produits. La surface ne pourra être inférieure à 2m<sup>2</sup>. Les mouvements de conteneurs, autre que les entrées et sorties, devront se faire à l’intérieur du local.

Dans le tableau ci après sont données les surfaces d’occupation des bacs en fonction de leur volume de stockage.

<b>Volume du bac</b>	<b>Surface occupée</b>
120 litres	0,5 m <sup>2</sup>
240 litres	0,75 m <sup>2</sup>
340 litres	0,75 m <sup>2</sup>
660 litres	1,2 m <sup>2</sup>
750 litres	1,2 m <sup>2</sup>

Les constructions nouvelles et les réhabilitations de plus de 9 logements doivent disposer d’un local au moins pour permettre le tri sélectif des déchets ménagers. Ce local, doté d’aération et d’un point d’eau avec évacuation, doit avoir une superficie égale à l’encombrement des conteneurs augmentée de 8m<sup>2</sup> minimum.

Les opérations inférieures à 9 logements doivent également disposer de local ou de site spécifique permettant le tri, le remisage, le stockage, l’entretien/lavage et la manipulation des conteneurs.

### **Autre stockage possible : les conteneurs enterrés**

Les règles de calculs de dimensionnement du stockage sont les mêmes exceptés la durée de stockage entre deux collectes pour les déchets ménagers résiduels qui seront de 4 jours, la collecte n’étant organisée que 2 fois par semaine.